

ORDONNANCE N° 2002-002 DU 31 JANVIER 2002

portant principes fondamentaux du régime des
Télécommunications en République du Bénin,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 94-361 du 04 novembre 1994 portant approbation de la déclaration de la politique sectorielle des Postes et Télécommunications ;
- Vu** les consultations du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle en date du 30 janvier 2002 ;
- Vu** l'avis n° 001-C-SG/CC/Pt de la Cour Constitutionnelle en date du 31 janvier 2002

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 31 janvier 2002 ;

ORDONNE :

TITRE 1^{er} - : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : DES DÉFINITIONS

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° Accès universel aux services : l'accès aux services de télécommunications pour tous, dans des conditions raisonnables, en permettant un abonnement à ceux qui en ont les moyens et en installant pour les autres un nombre suffisant d'accès publics (centres d'appel communautaires) leur évitant de longs déplacements.

2° Assignation de fréquences radioélectriques : l'autorisation ou permis accordé à un opérateur pour utiliser une ou plusieurs fréquences selon des conditions spécifiées.

3° Attribution d'une bande de fréquences radioélectriques : l'affectation par l'Autorité de régulation d'une bande de fréquences radioélectriques aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services.

4° Autorisation : le droit accordé par l'Autorité de régulation, pour établir ou exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public, conformément aux dispositions de la présente ordonnance et selon des conditions définies par un cahier des charges.

5° Autorité de régulation : l'entité chargée de réguler les secteurs des postes et télécommunications.

6° Accès publics : les équipements par lesquels le public peut avoir accès aux services téléphoniques et pouvant proposer l'accès à d'autres services de télécommunications.

7° Déclaration préalable : la déclaration au démarrage d'une activité de la catégorie visée à l'article 24 de la présente ordonnance.

8° Équipement terminal : tout équipement destiné à être connecté, directement ou indirectement, à un point de terminaison d'un réseau de télécommunications en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de radiodiffusion ou de télévision destinés au public, diffusés par voie hertzienne, par

câble ou par d'autres moyens de communication, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de télécommunications.

9° Exigences essentielles : les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des opérateurs; la protection des réseaux et, notamment, des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés; le cas échéant, l'utilisation efficace du spectre radioélectrique, ainsi que, dans les cas justifiés, l'interopérabilité des équipements terminaux, la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

10° Installations de télécommunications : les équipements, appareils, câbles, systèmes électroniques, radioélectriques, optiques ou tout autre procédé technique pouvant servir à la transmission de signaux ou à toute autre opération qui y est directement liée.

11° Interopérabilité des équipements terminaux : l'aptitude de ces équipements à fonctionner, d'une part, avec les réseaux et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.

12° Opérateur : toute personne physique ou morale exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public ou fournissant au public un service de télécommunications.

13° Opérateur historique : entité qui reprend les activités du secteur des télécommunications de l'Office des Postes et télécommunications

14° Radiodiffusion sonore et télévisuelle : toute transmission ou retransmission de signaux sonores ou télévisuels destinés à être reçus directement par le public.

15° Régulation : la mise en œuvre par l'Autorité de régulation d'un ensemble de dispositions juridiques, économiques et techniques, en vue de permettre aux activités de télécommunications de s'exercer dans des conditions optimales, conformément aux lois et règlements en vigueur.

16° Réseau, installation ou équipement terminal radioélectriques : tout réseau, installation ou équipement terminal utilisant des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des réseaux radioélectriques figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.

17° Réseau ouvert au public : tout réseau de télécommunications utilisé pour la fourniture au public de services de télécommunications.

18° Réseau indépendant : le Réseau de télécommunications réservé à un usage privé, ou partagé entre un groupe d'utilisateurs, établi entre plusieurs domaines, sites ou propriétés privées, et empruntant le domaine public.

19° Réseau interne : le réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter, ni le domaine public, ni une propriété tierce.

20° Réseau de télécommunications : toute installation ou ensemble d'installations assurant, soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunications, ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui lui est associé, entre les points de terminaison de ce réseau. Au nombre des réseaux de télécommunications figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.

21° Services de cryptologie : toutes prestations visant à transformer à l'aide de conventions secrètes des informations ou signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers , ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens, matériels ou logiciels conçus à cet effet.

22° Services d'interconnexion : les prestations réciproques offertes par deux exploitants de réseaux ouverts au public qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.

23° Service téléphonique au public : l'exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel, au départ et à destination de réseaux ouverts au public commutés.

24° Service à valeur ajoutée : toute prestation additionnelle au service téléphonique au public. Certains services à valeur ajoutée sont dits "télématiques" lorsqu'ils associent, majoritairement, à l'activité de simple transmission de données, un traitement informatique des données transportées.

25° Service de télécommunications : toute prestation incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions, par des procédés

de télécommunications à l'exception des services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle.

26° Spectre de fréquences radioélectriques : l'ensemble des ondes radioélectriques se propageant dans l'espace, sans guide artificiel, et pouvant être exploitées pour la transmission d'informations sans fil.

Il fait partie du domaine public de l'Etat.

27° Subvention croisée : le mécanisme par lequel les bénéficiaires de certains segments d'une activité bénéficient à d'autres segments ou activités non rentables.

28° Télécommunications : toute transmission, émission ou réception d'informations de toute nature, par fil, optique, radioélectricité ou autre système électromagnétique.

29° Autres définitions

Pour les notions et/ou termes non définis dans le présent article, il sera fait référence aux définitions des télécommunications contenues dans les conventions, règlements et arrangements des organisations internationales dont la République du Bénin est membre ou dans les conventions et traités signés et ratifiés par l'Etat.

Article 2 : DE L'OBJET

Pour accroître la compétitivité du secteur, la présente ordonnance :

- crée un environnement favorable à l'entrée des investisseurs privés dans le secteur des télécommunications;
- définit les règles de concurrence applicables dans le secteur;
- sépare les secteurs des postes et des communications de l'Office des Postes et Télécommunications
- libéralise le marché des télécommunications;
- garantit la transparence du processus de régulation du secteur des télécommunications ;
- ouvre le capital de l'opérateur historique des télécommunications
- favorise l'accès universel aux services des télécommunications

Article 3 : DU CHAMP D'APPLICATION

a) La présente ordonnance régit toutes les activités des secteurs des postes et des télécommunications, qu'elles soient exercées à partir de, ou à destination du territoire de la République du Bénin, dans le respect des accords et conventions internationaux ratifiés par la République du Bénin.

b) Le régime des télécommunications est soumis aux dispositions de la présente ordonnance qui organise :

- l'établissement et l'emploi des installations de télécommunications,
- l'exploitation et l'utilisation des services de télécommunications,
- la régulation du secteur des télécommunications
- la gestion du spectre de fréquences radioélectriques.

Sont exclus du champ d'application de la présente ordonnance :

- l'établissement et l'exploitation des réseaux ou services de télécommunications de l'État réservés aux besoins de la sécurité et de la défense nationale ainsi que de la sécurité aérienne et maritime.
- l'exploitation de services de radiodiffusion et de télévision destinée au public diffusée par voie hertzienne, par câble ou par d'autres moyens de communication (sauf les installations utilisées par ces services lorsqu'elles sont employées pour offrir au public des services de télécommunications qui sont toutefois soumises aux dispositions de la présente ordonnance).

TITRE II : DES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 4 : DE LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

L'exécution des dispositions de la présente ordonnance est assurée par le Ministre chargé des télécommunications et l'Autorité de régulation.

Article 5 : DU MINISTÈRE CHARGÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Le Ministre chargé des télécommunications définit la politique de développement du secteur, notamment les mesures propres à généraliser l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, ainsi que la stratégie d'accès universel aux services.

Il assure, en concertation avec l'Autorité de régulation, la préparation des avant-projets des textes législatifs et réglementaires. Il fait publier au journal officiel, après approbation, les règles édictées par l'Autorité de régulation dans les formes prévues par la présente ordonnance.

Il coordonne, d'un point de vue technique, l'utilisation des moyens de télécommunications par les services de l'Etat en vue de leur rationalisation.

Il assure la représentation de la République du Bénin auprès des organisations intergouvernementales à caractère international ou régional spécialisées dans les questions relatives aux télécommunications, en liaison avec l'Autorité de régulation, et favorise la coopération internationale, régionale et sous-régionale.

Il met en oeuvre, en concertation avec l'Autorité de régulation, les accords, conventions et traités internationaux relatifs aux télécommunications auxquels la République du Bénin est partie.

TITRE III - : DES PRINCIPES EN MATIERE DE CONCURRENCE

Article 6 : DE LA LIBERTE D'ACTIVITE

Les opérateurs exercent librement leurs activités de télécommunications dans le respect du droit applicable et notamment, de la présente ordonnance et de ses textes d'application, ainsi que des conditions propres aux autorisations, permis et déclarations prévus au Titre IV ci-dessous.

Article 7 : DE LA TRANSPARENCE DES PROCÉDURES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DE RESSOURCES LIMITÉES

Toutes les procédures d'attribution et d'utilisation de ressources limitées, y compris les fréquences radioélectriques, les numéros et les servitudes, sont mises en oeuvre de manière objective, transparente et non discriminatoire par l'Autorité de régulation.

Article 8 : DE L'ACCÈS UNIVERSEL AUX SERVICES

Les obligations en matière d'accès universel aux services sont définies et suivies de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence.

Article 9 : DES PRATIQUES RESTRICTIVES

Les pratiques des opérateurs et fournisseurs de services qui ont pour objet, ou qui peuvent avoir pour effet, d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché des télécommunications sont prohibées, notamment lorsqu'elles tendent à :

- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- créer des discriminations entre des clients placés dans des conditions objectivement équivalentes de fourniture des services ;
- limiter ou contrôler la production, les investissements ou le progrès technique ;
- répartir les marchés et les sources d'approvisionnement ;
- refuser de mettre à la disposition des autres opérateurs en temps opportun les renseignements techniques sur les installations essentielles et les informations commercialement pertinentes nécessaires à l'exercice de leur activité ;
- utiliser des renseignements obtenus auprès des concurrents à des fins anticoncurrentielles.

Article 10 : DE L'ABUS DE POSITION DOMINANTE

Est prohibée l'utilisation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises

- d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;
- de l'état de dépendance dans lequel se trouve à son égard un client ou un fournisseur qui ne dispose pas de solutions de substitution.

Ces abus peuvent notamment consister en un refus injustifié ou discriminatoire d'accès aux réseaux ou services de télécommunications ouverts au public ou de fourniture de services de télécommunications, ainsi que dans des ruptures injustifiées ou discriminatoires de relations commerciales établies.

La notion de position dominante est définie en fonction de l'influence significative de l'opérateur sur le marché ou un segment du marché des télécommunications. Est présumé exercer une telle influence tout opérateur qui détient une part supérieure à 25% d'un tel marché ou segment du marché. Il peut être tenu compte également de la participation de l'opérateur ou de ses actionnaires dans le capital d'autres opérateurs, du chiffre d'affaires de l'opérateur par rapport à la taille du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de son accès aux ressources financières et de son expérience dans la fourniture de produits et de services de télécommunications.

L'Autorité de régulation établit chaque année la liste des opérateurs considérés comme exerçant une influence significative sur le marché ou un segment du marché des télécommunications.

Article 11 : DU CONTRÔLE DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Pour assurer le respect des règles en matière de concurrence l'Autorité de régulation peut saisir les juridictions compétentes des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dans le secteur des télécommunications dont il pourrait avoir connaissance. -

Article 12 : DE LA NULLITE

Tout engagement, convention, clause contractuelle se rapportant à une pratique anticoncurrentielle sont nuls et non avenue.

TITRE IV - : DES REGIMES JURIDIQUES DES RESEAUX ET SERVICES

Article 13 : DES CATÉGORIES DE RÉGIMES

Les réseaux et services de télécommunications sont soumis, dans les conditions définies par la présente ordonnance et ses textes d'application, à l'un des régimes juridiques suivants :

- régime de l'autorisation ;
- régime du permis
- régime de la déclaration préalable ;
- régime des réseaux et services fournis librement.

CHAPITRE PRELIMINAIRE : DES PRINCIPES COMMUNS A TOUS LES REGIMES

Article 14 : DES PRINCIPES COMMUNS A TOUS LES REGIMES

1- Les opérateurs sont tenus d'observer les principes :

- de concurrence loyale et de non-discrimination ;
- de confidentialité et de neutralité du service au regard du message transmis ;
- des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique, ainsi que des prérogatives des autorités judiciaires ;
- des lois, règlements, conventions et traités internationaux ratifiés par la République du Bénin ;
- des exigences essentielles de non perturbation des autres réseaux et services.

2- Les opérateurs titulaires d'autorisations et de permis sont en outre soumis aux obligations suivantes :

- contribution financière à l'accès universel aux services et respect des dispositions réglementaires relatives à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement ;
- fourniture des renseignements nécessaires à l'élaboration d'un annuaire universel des abonnés ;
- acheminement gratuit des appels d'urgence ;
- contribution financière à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ;
- établissement d'une comptabilité analytique des services sur la base du plan comptable en vigueur au Bénin ou de tout autre plan défini par l'Autorité de régulation.

CHAPITRE 1^{er} : DU REGIME DE L'AUTORISATION

Article 15 : DES RESEAUX OUVERTS AU PUBLIC

L'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications ouverts au public, sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'Autorité de régulation suite à un appel d'offre.

La procédure de consultation est mise en œuvre par l'Autorité de régulation. Les modalités de cette mise en œuvre, le contenu des cahiers des charges et les règles relatives à l'adjudication sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DU REGIME DES PERMIS

Article 16 : DES RESEAUX ET SERVICES SOUMIS À PERMIS

Sont soumis à octroi d'un permis délivré par l'Autorité de régulation l'établissement et l'exploitation des réseaux non visés à l'article 15 ci-dessus, empruntant le domaine public ou utilisant le spectre des fréquences radioélectriques, ou utilisant exclusivement des capacités louées à des opérateurs titulaires d'autorisations ;

Le fournisseur de services téléphoniques au public sous le régime du permis doit louer les capacités nécessaires d'un ou de plusieurs opérateurs de réseaux téléphoniques titulaires d'autorisations, à moins qu'il ne soit lui même titulaire d'une autorisation.

Les modalités et conditions d'attribution du permis sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DU REGIME DE LA DECLARATION PREALABLE

Article 17 : DES SERVICES SOUMIS A DÉCLARATION PRÉALABLE

Est assujettie à ce régime la fourniture de services de télécommunications au public, autres que les services téléphoniques au public visés à l'article 16 ci-dessus.

Cette disposition pourra être actualisée par voie réglementaire, par l'Autorité de régulation, au fur et à mesure du rapprochement des réseaux de données et de téléphonie et de la convergence des technologies.

Les services relevant de ce régime ne sont pas soumis à des conditions d'exploitation particulières, sous réserve du respect des exigences essentielles et d'intérêt général.

Le fournisseur de services de télécommunications au public doit louer les capacités nécessaires d'un ou de plusieurs opérateurs de réseaux téléphoniques titulaires d'autorisations, à moins qu'il ne soit lui-même titulaire d'une autorisation.

Les modalités et conditions d'exploitation de la déclaration préalable sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : DES RESEAUX ET SERVICES FOURNIS LIBREMENT

Article 18 : DES RÉSEAUX ET SERVICES FOURNIS LIBREMENT

Peut être établi et/ou exploité librement tout réseau ou service de télécommunications ne relevant pas des régimes de l'autorisation, du permis ou de la déclaration préalable, sous réserve du respect des exigences essentielles et d'intérêt général.

Il en est ainsi notamment :

- des réseaux internes, des réseaux indépendants de proximité (autres que radioélectriques), des installations radioélectriques de faible puissance et de faible portée, telles que définies par les règlements de l'UIT sur les radiocommunications,
- des installations radioélectriques n'utilisant pas des fréquences spécifiquement assignées à leurs utilisateurs ;
- des services de cryptologie (sous réserve des dispositions de l'article 27 ci-dessous) ;
- des services fournis par les installateurs et distributeurs d'équipements de télécommunications, sous réserve de l'application des dispositions

relevant des réglementations générales des activités commerciales résultant d'autres textes (code du commerce, législations fiscale et douanière)

Article 19 : DES MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux informations énoncées dans la demande de permis ou de déclaration préalable doit être portée immédiatement à la connaissance de l'Autorité de régulation qui peut, par décision motivée, inviter le titulaire du permis à renouveler sa demande ou déposer une nouvelle déclaration.

Dans le cas d'une déclaration préalable, le délai visé à l'article 26 court à partir de la date du dépôt attesté par l'accusé de réception de la modification.

Article 20 : DES CESSIONS ET TRANSFERTS

Les autorisations et permis délivrés en application de la présente ordonnance sont personnels. Ils ne peuvent être cédés ou transférés à un tiers que par décision de l'Autorité de régulation.

En cas de cession ou de transfert d'une autorisation ou d'un permis, les parties sont tenues d'en informer l'Autorité de régulation au moins un mois avant la conclusion de ladite cession ou transfert. L'Autorité de régulation peut par décision motivée inviter le bénéficiaire de ladite cession ou transfert à présenter une demande pour l'obtention d'une nouvelle autorisation ou permis.

Le changement de statut juridique du bénéficiaire d'une autorisation ou d'un permis, notamment par la création d'une nouvelle entreprise ou suite à une opération de fusion-acquisition d'entreprises, est assimilé à une cession d'autorisation ou de permis.

L'accord ou le refus de la cession ou du transfert est notifié par écrit dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de saisine de l'Autorité de régulation. Le refus doit être motivé. Dans un délai d'un mois suivant la notification, le titulaire peut formuler un recours contre la décision de refus de cession ou de transfert devant le tribunal. Le recours n'est pas suspensif de la décision.

En cas de refus de la cession ou du transfert, l'Autorité de régulation peut réutiliser les ressources associées à l'autorisation ou permis, notamment les fréquences radioélectriques assignées, après épuisement des voies de recours.

Toute cession ou transfert implique le maintien du respect de l'ensemble des obligations liées à l'autorisation ou au permis.

Les modalités des cessions et des transferts seront précisées en tant que de besoin par les textes réglementaires d'application.

Le non respect des dispositions du présent article relatives aux cessions et transferts est sanctionné conformément aux prescriptions du titre VII de la présente ordonnance.

Article 21 : DES RETRAITS

En cas de manquement grave aux prescriptions et obligations y relatives et après mise en demeure infructueuse, l'autorisation et le permis peuvent être retirés par l'Autorité de régulation.

Le retrait est motivé et notifié par écrit au titulaire au moins six mois pour une autorisation, et trois mois pour un permis, avant sa date de prise d'effet.

Dès notification du retrait, l'intéressé cesse d'offrir le service. Il peut former un recours gracieux ou introduire un recours contre la décision de retrait devant le tribunal. Le recours n'est pas suspensif.

TITRE V : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 22 : DES SERVICES D'URGENCE

Les opérateurs devront mettre à la disposition des usagers des numéros d'urgence à destination des organismes publics chargés de la sauvegarde des vies humaines, des interventions de police et de lutte contre l'incendie, ainsi que des numéros d'information et d'assistance.

L'acheminement gratuit des appels d'urgence est obligatoire pour tous les fournisseurs de service téléphonique au public.

Article 23 : DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'installation des infrastructures et des équipements de télécommunications doit être réalisée dans le respect de l'environnement, de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

A cet effet le partage d'infrastructures sera systématiquement privilégié, en toutes circonstances, chaque fois que possible, par les opérateurs. L'Autorité de régulation veillera à la stricte application des dispositions du présent article.

Article 24 : DU DROIT DE PASSAGE ET DES SERVITUDES

Les titulaires d'autorisations et de permis bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et de servitudes sur les propriétés privées, selon des modalités fixées par voie réglementaire pour l'installation de leur réseau de télécommunications, à condition qu'ils ne créent pas d'interférences avec d'autres réseaux.

Les servitudes visées au présent article ouvrent droit à un juste et préalable dédommagement. A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par les tribunaux compétents.

Article 25 : DE LA LEVEE D'OBSTACLES

Lorsque sur une ligne de télécommunications déjà établie, la transmission des signaux est empêchée ou gênée, soit par des arbres, soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure, mais susceptible d'être déplacé, l'Autorité administrative compétente prescrit les mesures nécessaires pour faire disparaître ledit obstacle.

Le déplacement de l'obstacle est à la charge de son auteur si la ligne de télécommunications était déjà établie avant qu'il soit placé à demeure; il est à la charge du propriétaire de la ligne de télécommunications dans le cas contraire.

Article 26 : DE L'ETENDUE DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les opérateurs et fournisseurs de services doivent garantir la confidentialité des transmissions de télécommunications qu'ils assurent, ainsi que le secret des informations qu'ils détiennent sur la localisation des utilisateurs, sans préjudice des pouvoirs d'investigation mis en oeuvre par mandat de justice, ou par l'Autorité de régulation en vertu des dispositions de l'article 32 ci-dessous.

Les écoutes téléphoniques ne sont pas autorisées hors mandat de justice.

La violation de ces dispositions est sanctionnée par les peines prévues au titre VII ci-dessous.

Article 27 : DE LA CRYPTOLOGIE

La fourniture, l'importation, l'exportation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie associée à la transmission d'informations est libre sur l'ensemble du territoire.

Toutefois, des régimes d'autorisation ou de déclaration préalable pourront être institués, en cas de besoin, par voie réglementaire, pour les moyens ou prestations de cryptologie susceptibles de porter atteinte aux intérêts de la défense nationale et de la sécurité publique.

TITRE VI - : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 28 : DES RESEAUX, SERVICES ET EQUIPEMENTS NON AUTORISES

Sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 500.000 francs à 50.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- aura établi ou fait établir, exploité ou fait exploiter un réseau ou un service de télécommunications, sans l'autorisation, le permis ou sans avoir procédé à la déclaration prévue au titre IV de la présente ordonnance, ou aura établi ou exploité un réseau ou un service perturbant le fonctionnement des réseaux ou des services existants, ou aura tenté de commettre une des infractions citées ci-dessus ;

- aura maintenu ou fait maintenir l'exploitation d'un réseau ou d'un service de télécommunications en violation d'une décision de suspension ou de retrait de l'autorisation ou du permis, ou de rejet d'une déclaration ;

- aura utilisé une fréquence radioélectrique qui ne lui a pas été préalablement assignée par l'Autorité de régulation.

- aura contrevenu aux dispositions de l'article 22 de la présente ordonnance.

Sera puni d'une amende de 500.000 francs à 50.000.000 de francs, quiconque :

- se sera abstenu d'informer dans les délais prescrits l'Autorité de régulation des modifications apportées aux informations énoncées dans une demande de permis ou dans une déclaration préalable, et des cessions et transferts des autorisations et permis.

Article 29 : DU SECRET DES COMMUNICATIONS

Tout préposé d'un exploitant de réseau ou toute personne physique admise à participer à l'exécution d'un service de télécommunications ouvert au public qui, hors les cas prévus par la présente ordonnance, intercepte, divulgue, publie ou utilise le contenu des communications acheminées par les réseaux ou services de télécommunications, sera puni des peines prévues par les dispositions du code pénal relatives au secret professionnel.

Toute personne qui, sans l'autorisation de l'expéditeur, intercepte, divulgue, publie ou utilise le contenu des messages transmis par voie radioélectrique ou révèle leur existence sera punie des peines prévues par les dispositions pertinentes du code pénal relatives au secret professionnel.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de :

- consentement exprès de l'auteur ou du destinataire de la communication ;
- interception d'une communication privée sur mandat de justice ;
- interception par l'Autorité de régulation d'une communication privée aux fins d'identifier, d'isoler ou d'empêcher l'utilisation non autorisée d'une fréquence radioélectrique.

Article 30 : DE L'INTERRUPTION ET DE LA PERTURBATION DE SERVICE

Sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 500.000 Francs à 5.000.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura effectué ou fait effectuer des détournements de lignes de télécommunications ou exploité des lignes de télécommunications détournées.

Quiconque, de quelque manière que ce soit, détériore ou dégrade une Installation du réseau radioélectrique ou compromet le fonctionnement de ce réseau sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 500.000 francs à 5.000.000 francs, ou de l'une des deux peines seulement.

Quiconque aura dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les lignes aériennes, souterraines, câbles sous-marins, ou tout ouvrage s'y rapportant sera

puni d' un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie d'un emprisonnement de un mois à six mois et des deux peines seulement d'une amende de 500.000 à 5.000.000 francs ou de l'une des deux peines seulement toute personne qui aura perturbé volontairement, en utilisant une fréquence radioélectrique ou tout autre moyen, un service de télécommunications.

Article 31 : DES INFORMATIONS ET DE LA CONCURRENCE

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente ordonnance, quiconque aura refusé de fournir à l'Autorité de régulation les informations requises pour la bonne exécution de ses missions ou lui aura volontairement fourni des informations erronées.

Sera puni d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 francs quiconque aura frauduleusement fait obstacle au bon déroulement de la concurrence. Si une décision judiciaire est prise en vue de mettre un terme au comportement frauduleux, une astreinte par jour de retard pourra être appliquée à compter de la date d'énoncé du jugement.

Article 32 : DE LA CONFISCATION DU MATÉRIEL, DE L'INTERDICTION D'EXERCER ET RÉCIDIVE

En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles ci-dessus, le tribunal correctionnel peut en outre prononcer au profit de l'Autorité de régulation la confiscation des équipements et installations constituant le réseau de télécommunications ou permettant la fourniture du service de télécommunications, ou en ordonner la destruction sur demande de l'Autorité de régulation aux frais du condamné.

Le tribunal correctionnel peut prononcer à l'encontre du condamné pour les infractions en question, l'interdiction d'exercer pendant une durée de un à cinq ans toute activité en relation avec le secteur des télécommunications.

En cas de multiplicité d'infractions commises par le même contrevenant, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'infractions distinctes constatées.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux des infractions visées ci-dessus.

En cas de récidive, les peines prévues sont portées au double. Il y a récidive dans le cadre de la présente ordonnance lorsque le contrevenant a fait l'objet dans les cinq ans qui précèdent d'une première condamnation irrévocable pour l'une des infractions punies par les articles susvisés.

Article 33 : DE LA CONSTATATION ET DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

Les infractions prévues à la présente ordonnance sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de procédure pénale et de la présente ordonnance.

Les agents de l'Autorité de régulation sont habilités à constater les infractions à la présente ordonnance concurremment avec les officiers de police judiciaire.

TITRE VIII - : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 34 :

Les concessions, les licences et autres autorisations d'établissement de réseaux ou d'exploitation de services de télécommunications délivrées pour une période déterminée avant la date de promulgation de la présente ordonnance conservent leur validité jusqu'à expiration.

Toutefois, pour des besoins de la mise en œuvre de la présente ordonnance, l'Autorité de régulation peut procéder à la réassignation des fréquences.

Article 35 :

L'opérateur de télécommunications issu de l'Opérateur historique des télécommunications bénéficiera d'une licence d'exclusivité transitoire dont l'étendue et la durée sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres, sans que cette exclusivité puisse s'étendre au-delà du 31 décembre 2005, date à laquelle tous les réseaux et services de télécommunications seront ouverts à la concurrence.

Au cas où l'opérateur de télécommunications issu de l'Opérateur historique des télécommunications ne serait pas en mesure de satisfaire une demande manifestée

par écrit pour un service de télécommunications , dans un marché qu'il ne dessert pas encore et dans un délai de deux ans à partir de la date où cette exclusivité transitoire lui a été accordée, l'Autorité de régulation peut ouvrir à la concurrence la prestation de ce service pour ledit marché dans la zone concernée.

Article 36 :


L'opérateur des télécommunications issu de l'Office des Postes et Télécommunications ne peut intervenir sur les segments du marché des télécommunications ouverts à la concurrence que par l'intermédiaire des filiales créées à cet effet. Dans ce cas, les relations entre cet opérateur et ses filiales sont régies par le principe de la séparation financière et comptable qui exclut les subventions des activités concurrentielles.

Article 37 :

La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Cotonou, le 31 janvier 2002

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination
de l'Action gouvernementale, de la prospective
et du développement.



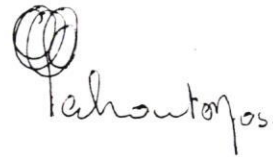
Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances et
de l'économie.



Abdoulave Bio TCHANE

Le Ministre de la Communication et de
la promotion des technologies nouvelles.



Gaston ZOSSOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la législation et des droits de l'homme.



Joseph H. GNONLONFOUN

Le Ministre chargé des Relations avec
les Institutions, la société civile et
les Béninois de l'extérieur.



Sylvain Adékpédjou AKINDES.

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MCPTN 4
MFE 4 MJLHD 4 MCRI-SCBE 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-